

ARRÊTÉ
actualisant les prescriptions applicables
au parc éolien exploité par la société LES EOLIENNES CITOYENNES 1
sur la commune de TIVERNON

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier l'article R.181-45 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 autorisant la société LES EOLIENNES CITOYENNES 1 à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de TIVERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté par la société LES EOLIENNES CITOYENNES 1 le 9 février 2026 demandant une adaptation des paramètres du plan de bridage en faveur des chiroptères ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 février 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande de modification ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que le parc éolien de Tivernon est exploité par la société LES EOLIENNES CITOYENNES 1, une filiale de la société JP Energie Environnement ;

Considérant que la société JP Energie Environnement exploite 10 parcs éoliens dans la région Centre Val de Loire ;

Considérant que seul le parc éolien exploité par la société LES EOLIENNES CITOYENNES 1 à TIVERNON est soumis à un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs en faveur des chiroptères durant le mois de mars ;

Considérant que les parcs éoliens du « Bois du Frou », de « Voie Blériot Ouest » et de « Champs Besnard », exploités par la société JP Energie Environnement sont situés à moins de 5 km du parc éolien exploité par la société LES ÉOLIENNES CITOYENNES 1 à TIVERNON ;

Considérant que les parcs éoliens du « Bois du Frou », de « Voie Blériot Ouest » et de « Champs Besnard » ont fait l'objet d'un suivi d'activité en altitude sur au moins une partie du mois de mars 2024, fournissant un référentiel directement comparable ;

Considérant que les données issues des suivis en altitude réalisés sur les parcs précités, comparables et situés dans le même environnement que celui de la société LES ÉOLIENNES CITOYENNES 1 à TIVERNON, démontrent l'absence de risque significatif pour les chiroptères sur la période du mois de mars ;

Considérant qu'au vu des données récoltées, l'exploitant propose la suppression d'un bridage spécifique en faveur des chiroptères pour le mois de mars pour le parc éolien de TIVERNON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société LES ÉOLIENNES CITOYENNES 1 (siège social : 12 Rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de TIVERNON.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Protection de l'avifaune et des chiroptères

Les dispositions placées sous l'intitulé « Mesures applicables pendant la phase de fonctionnement du parc éolien » de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Dés, la première année d'exploitation, l'exploitant procède à :

- *un bridage du fonctionnement des aérogénérateurs lors des périodes d'activité des chauves-souris (d'avril à octobre) selon la programmation suivante :*
 - *Hors période sensible, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s, la température supérieure à 10 °C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;*
 - *En périodes sensibles :*
 - *du 1^{er} juillet au 31 juillet, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7,5 m/s, la température supérieure à 12 °C et en cas d'absence de pluie forte (>5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;*
 - *du 1^{er} août au 31 août, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s, la température supérieure à 12 °C et en cas d'absence de pluie forte (>5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;*
 - *du 1^{er} septembre au 30 septembre, toute la nuit et 30 minutes avant le coucher du soleil, si la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s, la température supérieure à 12 °C et en cas d'absence de pluie forte (> 5 mm/h) (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).*

Les résultats des actions prescrites ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018. La période de réalisation du suivi couvre a minima l'ensemble des périodes de bridage.

La mise en place effective d'un plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, démontrant notamment l'efficacité du système de brouillage pour ce site, après analyse par l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 28 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Nadine CHAÏB

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

